



BULLETIN D'INFORMATION EUROPÉENNE

Publication mensuelle sur l'actualité européenne, à destination des **Élus et Permanents du CSOEC**.

N° 3
Mars/ avril 2006

Sommaire

Directive services: proposition modifiée

Professions juridiques: résolution du Parlement européen

Nouvelles de la FEE

Commission et EFRAG: programme de travail

Proposition de directive sur le droit de vote des actionnaires

Proposition de directive sur le capital des S.A.

Proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés

CJCE: précision des critères d'une taxe sur le chiffre d'affaires

Modernisation des règles de TVA

Responsabilité sociale des entreprises: nouvelle initiative de la Commission

Transmission d'entreprises

Contact:

♦ **Sophie Orsonneau**

CSOEC

Responsable des relations avec les pouvoirs publics

sorsonneau@cs.experts-comptables.org

Tél.: 01 44 15 60 89

♦ **Valérie Lorgé**

Euralia

Rue du Luxembourg 19-21

1000 Bruxelles

Tél.: +32 2 506 88 34

Fax: +32 2 506 88 25

Email: val.lorge@euralia.com

Avenir de la profession

Proposition modifiée de directive sur les services

La Commission européenne a présenté, le 4 avril 2006, sa proposition modifiée de directive relative aux services. Cette nouvelle version reprend la majeure partie des amendements du Parlement européen, adoptés en première lecture le 16 février, avec, néanmoins, quelques aménagements.

Principales dispositions

Champ d'application

La majeure partie des services exclus du champ d'application de la directive par le Parlement le sont également dans la proposition de la Commission, avec cependant, une exception capitale : les services juridiques.

En ce qui concerne l'articulation de cette directive avec d'autres dispositions législatives sectorielles, la Commission suit l'avis du Parlement et indique **qu'en cas de chevauchement, la législation sectorielle (telle la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles) primera sur la directive services.**

Libre prestation des services

Concernant l'article 16, la Commission renonce à la formulation originale du principe du pays d'origine, et reprend l'amendement parlementaire : "Les États membres respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis". Les États membres maintiennent donc la possibilité d'imposer des limites à la fourniture de services, pour des raisons relevant de l'ordre public, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement et de la santé publique. **En revanche, la Commission a supprimé la possibilité d'invoquer les raisons suivantes** : la politique sociale, la protection des consommateurs ainsi que les raisons d'intérêt public.

L'article 17 établit les dérogations additionnelles à la libre prestation de services. **A ce titre, l'article 16 ne s'applique notamment pas, en ce qui concerne les qualifications professionnelles, aux matières couvertes par le titre II de la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, y inclus les exigences en vigueur dans l'État membre ou le service est fourni qui réservent une activité à une profession particulière les matières couvertes par la directive sur le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.**

Liberté d'établissement

L'article 14 (3) de la proposition modifiée demeure inchangé et établit que **les États membres ne rendront pas l'accès ou l'exercice d'un service dans leur territoire sujet à des restrictions à la liberté de choisir entre un établissement à titre principal ou secondaire**, en particulier l'obligation du prestataire d'avoir son établissement principal dans l'État membre, ou des restrictions à la liberté de choisir son établissement sous la forme d'une agence, branche ou filiale.

Détachement des travailleurs

Les articles 24 et 25, qui restreignent partiellement la possibilité des États membres de contrôler les fournisseurs de services sur leur territoire, sont supprimés. Le Commissaire Vladimir Spidla publiera à leur place des lignes directrices sur la mise en œuvre de la directive détachement des travailleurs. (Cf note détaillée Euralia)

Prochaines étapes

Le dossier passe au Conseil qui va examiner le texte sur la base de la proposition modifiée. Un accord politique pourrait intervenir rapidement, éventuellement avant la fin de la Présidence autrichienne. Ensuite, le Parlement européen pourra se prononcer une nouvelle fois dans le cadre de la seconde lecture. Finalement, la Commission accorde aux Etats membres un **déla****i de transposition de deux ans** (et non plus trois comme le proposait le parlement).

Pour pouvoir reprendre un amendement parlementaire **rejeté par la Commission** il faudra obtenir l'accord unanime des 25 Etats membres. Or, il est bien évident que vu les désaccords profonds suscités par le dossier, l'unanimité serait particulièrement difficile à atteindre au Conseil. Pour modifier la proposition modifiée de la Commission, la majorité qualifiée est cependant la règle.

21-22 avril 2006	Réunion informelle des ministres de la Compétitivité à Graz
29-30 mai 2006	Conseil Compétitivité (la directive services est le premier point à l'OJ avec l'objectif de parvenir à un accord politique)
29 juin 2006	Conseil Compétitivité (à confirmer)
<i>Si un accord politique est obtenu au Conseil de l'UE sous Présidence autrichienne (encore à confirmer), le texte passera en deuxième lecture devant le PE à la fin du semestre 2006. L'adoption définitive est attendue pour mi-2007.</i>	
2007	Adoption finale du texte- Entrée en vigueur
2009	Date limite pour la transposition
2012	Rapport de la Commission sur l'application de l'article 16

Professions juridiques: résolution du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté en plénière du 23 mars, une résolution sur "les professions juridiques et l'intérêt général relatif au fonctionnement des systèmes juridiques", déposée à la suite d'une question pour réponse orale.

Cette résolution fait suite à l'annonce par la Commission de son souhait de limiter d'avantage les pratiques « anti-concurrentielles » telles que la fixation de prix dans les professions juridiques. **Le Commissaire à la concurrence Neelie Kroes** avait en effet déclaré le 15 mars, que, selon elle, une fixation de prix à grande échelle ne se justifie pas objectivement, même pour des prestations au tribunal, pour tous les consommateurs et sociétés clientes. En outre, elle n'est pas d'avis qu'une abolition des prix fixes ait détérioré la qualité du service dans les pays ayant réformé le système.

La résolution stipule que *"toute réforme des professions juridiques a des conséquences de grande portée, qui vont au-delà du droit de la concurrence et touchent aux domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice"* et, que les réformes s'accomplissent le mieux au niveau national, les autorités nationales étant mieux à même de définir les règles applicables aux professions juridiques. Cette résolution sera transmise à la Commission.

Mobilisation des avocats

Les membres des professions juridiques craignent ce qu'ils qualifient d' « ingérence » de la Commission européenne dans leurs professions réglementées. Plus particulièrement, **le CCBE** (le Conseil des Barreaux européens) **craint que la Commission ne tente de mettre fin aux restrictions sur la publicité et aux partenariats pluridisciplinaires par lesquels des juristes s'associent à une autre profession (notamment à des comptables)**. Dans un rapport publié le 6 avril, le CCBE (Conseil des Barreaux Européens) remet en question l'approche exclusivement économique de la Commission dans les tentatives de la Commission de déréglementer les professions libérales. La CCBE estime en effet, pour sa part, que le secteur des services juridiques représente déjà *"un marché très compétitif"*. Quant aux barrières imposées à l'entrée de la profession, la CCBE est d'avis que les exigences importantes de formation "sont dans l'intérêt des clients". De même, d'après le CCBE, les interdictions pour les non avocats propriétaires de cabinets d'avocats ou les limitations imposées aux cabinets qui s'allient avec d'autres secteurs, notamment avec des *comptables*, se justifient pour éviter des conflits d'intérêt. Ils estiment également que la Commission n'a pas réussi à prouver la nécessité de supprimer les systèmes de fixation de prix. Finalement, le CCBE défend la réglementation de la publicité dans la profession, étant d'avis qu'elle permettrait de protéger les consommateurs contre les allégations mensongères.

Nouvelles de la FEE

La FEE a publié un rapport recommandant avec insistance à la Commission européenne de travailler d'avantage pour la convergence des normes comptables européennes et américaines. Le rapport, intitulé "*Reporting financier: convergence, équivalence et reconnaissance mutuelle*", et publié le 27 mars, affirme que les exigences de conciliation sont excessivement coûteuses pour les sociétés européennes listées aux États-Unis. En effet, elles doivent se conformer avec les standards comptables internationaux *et* avec les standards GAAP américains. Le rapport recommande dès lors la suppression de ces exigences de conciliation. Les États-Unis et l'UE étaient parvenus à un accord concernant la suppression d'ici 2007 si possible, et au maximum d'ici 2009. Le rapport de la FEE est délivré quelques jours après l'annonce par la Commission de sa nouvelle relation de travail avec l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group).

Le rapport est disponible à l'adresse suivante:

http://www.fee.be/publications/default.asp?library_ref=4&content_ref=555

Normes comptables et audit

Commission et EFRAG: programme de travail

La Commission européenne et le groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG), composé d'experts de la comptabilité du secteur privé provenant de différents États membres, **ont** conclu le 23 mars un accord sur leur future relation de travail. L'EFRAG continuera de conseiller la Commission sur l'adoption et l'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRS). En outre, il interviendra à un stade précoce dans les débats sur les nouvelles et futures questions relatives aux normes comptables. Les détails de l'accord sont exposés dans un document signé par Alexander Schaub, Directeur Général de la DG Marché intérieur et services, et par le président du conseil de surveillance de l'EFRAG.

Pour renforcer le caractère objectif des avis adressés par l'EFRAG, la Commission envisage de créer **un groupe distinct d'experts indépendants en matière d'information financière**, qui serait chargé d'examiner les avis de l'EFRAG. Ces experts ne seraient pas associés aux travaux de l'EFRAG. Une réflexion sur la création de ce groupe de haut niveau aura lieu sous peu, avec la participation des États membres.

Report de la mise en conformité des normes américaines

La loi américaine de mise en conformité de ses normes comptables avec les normes d'adéquation comptable de Bâle II a été reportée dans l'attente d'une analyse d'impact financier. Les nouvelles règles de convergence, énoncées dans la "*Notice of Proposed Rulemaking*" (NPR) ne peuvent être rendues officielles tant que l'*Office of Management and Budget* (OMB) n'aura pas analysé leur impact financier. Cependant, **ce retard ne manque pas d'inquiéter l'UE**, qui souhaite en discuter avec les autorités américaines. Le document sera discuté, le 30 mars, lors d'une réunion de l'*US Federal Reserve System*, mais il ne pourra être consulté qu'ultérieurement.

Les retards laisseront également planer une ombre sur la table ronde de Williamsburg axée sur l'accord Bâle II et coordonnée par l'IIF (*International Institute of Finance*), la FBE (Fédération bancaire européenne), et l'IIB (*Institute of International Bankers*). En effet, initialement prévue pour mai, cette rencontre n'a pas été confirmée.

Comme l'a indiqué le commissaire Charlie McCreavy, lors d'une visite aux États-Unis en décembre, l'UE, qui a déjà approuvé les dispositions Bâle II en adoptant récemment la directive sur l'adéquation des fonds propres, souhaite un engagement ferme de la part des États-Unis à Williamsburg

Droit des sociétés

Proposition de directive sur l'exercice transfrontalier du droit de vote des actionnaires

Les discussions sur le **rapport Lehne** relatif à la **proposition de directive sur l'exercice transfrontalier du droit de vote des actionnaires** sont en cours au Parlement européen. Le texte de la proposition de directive sur l'exercice transfrontalier du droit de vote des actionnaires des sociétés cotées est actuellement examiné par le Parlement européen. Le Rapporteur de la commission parlementaire juridique, saisie au fond, est Klaus-Heiner Lehne (PPE-DE, Allemagne). La commission économique et monétaire- ECON est saisie pour avis et Wolf Klinz a été désigné Rapporteur. Le texte devrait vraisemblablement être adopté en lecture unique. Mr Lehne a indiqué en guise d'introduction que les problèmes posés par le texte lui semblent plus importants que prévu. Il a eu l'occasion de discuter avec les parties concernées. Il souhaite qu'une audition publique soit organisée sur ce dossier afin de permettre son examen approfondi, probablement en juin 2006. M. Lehne a également eu l'occasion de rencontrer les représentants de la présidence autrichienne, lesquels ont une vision similaire du dossier.

Les **principaux problèmes posés par le texte** portent sur: la portée du droit de vote des actionnaires (il faut distinguer le droit des questions normales et celui des questions qualifiées), la définition des actionnaires, le problème des établissements de crédit qui ont des dépôts et veulent exercer leur droit de vote, le problème du délai de trente jours, la question de la faisabilité d'une AG par internet.

Calendrier de vote du rapport Lehne:

La Commission ECON se prononcera pour avis (Rapporteur: Wolf Klinz)- Commission JURI (au fond)

19 avril: échange de vues

30 mai: présentation d'un projet de rapport

Juin: audition publique d'experts

Juin/juillet: examen des amendements et adoption (prévisions)

Aout/septembre: adoption en plénière (prévision)

Proposition de directive sur le capital des Sociétés Anonymes

Lors de sa session plénière du 14 mars, le Parlement a donné son aval à la proposition de directive modifiant une directive de 1977 (77/91/CEE) sur la constitution de la société anonyme et le maintien et les modifications de son capital. En adoptant ainsi en seconde lecture la rapport de Piia-Noora Kauppi (PPE-DE, FI), le Parlement affirme son soutien à ce texte visant à accroître la compétitivité des entreprises européennes sans porter atteinte au droit des créanciers.

Cette proposition permettrait en effet :

- de faciliter les mesures que prennent les sociétés anonymes concernant le volume, la structure et la propriété de leur capital
- une protection accrue des droits de leurs actionnaires.

La deuxième directive "droit des sociétés" offrait des garanties minimales aux actionnaires et aux créanciers. Néanmoins, certaines dispositions étaient perçues comme excessivement rigides.

La proposition de directive cherche à y remédier, notamment par l'acquisition d'actions par le biais de contributions en nature, l'acquisition par une société de ses propres actions, l'assouplissement des règles régissant l'assistance financière qu'une société peut fournir à un tiers en vue de l'acquisition de ses actions., réduction de la bureaucratie et de certaines obligations d'information, dont la suppression des droits de "retrait obligatoire" et de "rachat obligatoire" du champ d'application de la directive. En outre, la Commission prépare une étude étudiant la faisabilité d'une système autre que celui établi par la deuxième directive "droit des sociétés", afin d'en accroître la flexibilité.

Fiscalité

Proposition d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés

Le commissaire chargé de la fiscalité et de l'union douanière, Mr Kovacs, a présenté, le 5 avril, sa **communication relative à l'état d'avancement des travaux relatifs à la création d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS)**.

Il a affirmé que les travaux du groupe de travail ad hoc avaient certes progressé mais qu'ils n'avaient pas permis de lever les réticences de nombreux Etats membres. En effet, l'Irlande et le Royaume-Uni demeurent dans le camp des plus sceptiques et une dizaine d'Etats sont encore très hésitants, alors que douze pays, dont la France, continuent à montrer un "*soutien déterminé*" au projet. M. Kovacs a également reconnu que plusieurs de ses collègues dont Charlie McCreevy (Marché intérieur) s'étaient montrés réticents lors du débat au sein du collège. Cependant, au final, la communication sur l'ACCIS avait été adoptée à une large majorité.

Quant à l'avenir, M. Kovacs a avancé : "***si d'ici fin 2007 nous devons constater qu'il ne sera pas possible d'obtenir l'unanimité au Conseil alors nous envisagerons le déclenchement d'une coopération renforcée***" sur la base d'une proposition de la Commission. **La Commission européenne prévoit de présenter sa proposition législative en 2008**. La France, qui défend ardemment le projet, présidera le Conseil de l'UE au second semestre 2008. La question de l'ACCIS sera naturellement abordée le 7 avril par les ministres de l'Economie et des Finances, mais un débat de fond n'est pas attendu avant l'EcoFin de juin prochain.

La Commission espère à cette date obtenir une réponse à plusieurs questions: sur le caractère optionnel ou non de la future assiette consolidée, sur le calcul de la base, sur l'aspect consolidation, concernant le lien à faire avec les normes comptables internationales.

Sur le caractère optionnel d'un tel projet, M. Kovacs a d'ailleurs reconnu qu'en le rendant obligatoire "*cela créerait une situation plus simple pour les entreprises*". Cependant, la Commission soutient l'idée d'une assiette commune optionnelle pour tenter de rallier un maximum d'Etats encore hésitants. "*Ce qui ne veut pas dire qu'après le lancement de l'ACCIS, on ne passe pas à une solution obligatoire*", a précisé M. Kovacs.

Les principales conclusions de la communication sont les suivantes: l'ACCIS devrait être simple et uniforme, avec aussi peu d'exceptions que possible; l'assiette fiscale devrait être consolidée et facultative pour les entreprises; **les règles appliquées pour déterminer l'ACCIS devraient être autonomes et ne posséder aucun lien officiel avec les normes comptables internationales (IAS/IFRS)**

Avantages d'une assiette commune consolidée

Outre la réduction des coûts de mise en conformité, l'ACCIS résoudrait des problèmes de prix de transfert, simplifierait les opérations de restructuration internationale et éviterait des situations de double imposition, et introduirait simplicité et transparence dans les 25 régimes d'imposition actuellement en vigueur.

CJCE: précision des critères d'une taxe sur le chiffre d'affaires

L'affaire C-475/03 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, mettant en cause la *Banca popolare di Cremona* au sujet de la taxe régionale italienne sur les activités productives (IRAP), mérite d'être suivie car elle concerne l'autonomie des Etats à instaurer des mesures fiscales s'apparentant à la TVA (taxe professionnelle) et la rétroactivité des arrêts de la Cour de justice en matière fiscale.

La jurisprudence est bien établie sur les conditions dans lesquelles une taxe nationale enfreint l'interdiction des prélèvements autres que ceux «*n'ayant pas le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires*». Mais certains indices laissent à penser que la Cour envisage de réviser ou de développer ces critères.

CRITERES DE LA TAXE ILLEGALE

Pour l'avocate générale, une taxe qui :

« - est perçue à charge de toutes les personnes physiques et morales exerçant régulièrement des activités en vue de produire ou d'échanger des biens ou de prêter des services ;
- frappe la différence entre les revenus et les coûts de l'activité taxable ;
- est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution qui correspond à une ou plusieurs livraisons de biens ou de prestations de services par un assujetti ; et impose à chacun de ces stades une charge qui est globalement proportionnelle au prix auquel les biens ou les services sont vendus : »,

tombe sous le coup de la prohibition (éditée par la sixième directive TVA 77/388) d'autres impositions nationales ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, « pour autant que, pour un échantillon représentatif d'opérateurs économiques soumis à l'une et l'autre taxes, le rapport entre les montants payés au titre de la TVA et ceux payés au titre de la taxe reste sensiblement constant (...) Cette condition doit être appréciée par la juridiction nationale en tenant compte des caractéristiques détaillées de la taxe en cause. »

RETROACTIVITE DE L'ARRET

L'avocate générale Styx-Hackl précise: « ***l'interdiction ne peut pas être invoquée pour réclamer le remboursement de l'IRAP perçue, pour les exercices fiscaux antérieurs à l'arrêt de la Cour ou pour l'exercice (en) cours***». Avec une exception : « *les contribuables qui ont introduit un recours juridictionnel ou une réclamation administrative équivalente avant le 17 mars 2005, (date des conclusions de l'avocat général Jacobs) peuvent se prévaloir de l'arrêt* », à condition que leur recours ne soit pas irrecevable « *en vertu de règles de procédure nationale qui respectent les principes d'équivalence et d'effectivité.* » L'avocat général Jacobs préconisait en effet simplement de limiter les effets de l'arrêt dans le temps, sans préciser les règles, renvoyant à une date à fixer par la Cour.

Lieu d'imposition TVA des prestations de services: premier échange de vues

L'euro député Othmar Karas (PPE-DE, Allemagne), rapporteur du Parlement européen sur la proposition de directive relative au lieu d'imposition des services soumis à TVA a passé en revue, lors de ce premier échange de vues, les principales dispositions de la proposition de directive.

La proposition de directive vise à introduire des exceptions au principe selon lequel lorsqu'un opérateur fournit un service à un particulier, il est tenu d'appliquer la TVA au taux du pays dans lequel il a son lieu d'établissement. Ces exceptions permettent de garantir que la taxe revienne à l'État membre de consommation en toutes circonstances, en particulier en cas de prestations de services transfrontaliers et d'éviter ainsi toutes distorsions de concurrence.

Pour certains services susceptibles d'être fournis à distance, tels que les services électroniques et l'enseignement à distance, le lieu de taxation serait le lieu d'établissement du client. Les services de restaurant et de restauration seraient désormais taxables là où le service est fourni matériellement, à l'exception des services fournis à bord d'un moyen de transport, qui eux seraient taxables sur le lieu de départ du service de transport. La location à court terme de moyens de transport deviendrait taxable à l'endroit où ce moyen de transport est effectivement mis à la disposition du client. Le crédit-bail de longue durée serait taxable sur le lieu d'établissement du client.

Monsieur Karas est entièrement d'accord avec la proposition, et ne propose dès lors aucun amendement. Quant aux autres parlementaires, ils semblent également rejoindre la position du rapporteur.

CALENDRIER

Procédure de consultation du Parlement européen

Commission ECON (compétente au fond) : rapport de Othmar Karas (PPE-DE), Allemagne)

- vote en commission : avril 2006

- mai 2006 : vote en plénière (prévision)

Conseil Ecofin

- débat prévu en mai 2006

Services financiers

Modernisation des règles de TVA

Les dispositions de la sixième directive TVA, établissant le traitement des services financiers et d'assurance, n'ont connu aucune révision depuis 1977. La Commission désire dès lors lancer une consultation, ouverte depuis le 14 mars 2006, dans le but de réaliser trois objectifs:

- réduire les charges administratives supportées par les administrations pour la surveillance fiscale, et par les opérateurs économiques pour se conformer aux obligations fiscales
- la création d'une sécurité budgétaire pour les Etats membres, d'une sécurité juridique pour les opérateurs économiques
- supprimer les incohérences entre les règles de la TVA datant de 1977 et les dispositions légales plus récentes, notamment celles du PASF (plan d'action pour les services financiers)

Un exemple du caractère obsolète de la sixième directive TVA porte sur les services exonérés: en effet, leur définition dans la sixième directive ne porte que sur les prestations de services de l'époque, alors que les services dans les secteurs des assurances et des marchés financiers, ont, depuis, connu une évolution considérable. **La consultation sera ouverte jusqu'au 9 juin.**

Le document de consultation est disponible à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/resources/documents/common/consultations/tax/modernising_VAT_fr.pdf

Politique d'entreprises

Responsabilité sociale des entreprises: nouvelle initiative de la Commission

La Commission européenne a lancé, le 22 mars, une nouvelle initiative en matière de responsabilité sociale des entreprises. Elle estime en effet que « *Le temps est venu de faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises* ».

Il s'agit d'une initiative conjointe du Commissaire à l'Industrie et à l'Entreprise, Günther Verheugen, et du Commissaire chargé de l'Emploi et des Affaires sociales, Vladimir Spidla. .

Après un processus s'échelonnant en plusieurs étapes - un livre vert en 2001, une communication en 2002 et la mise en place d'un forum regroupant toutes les parties prenantes - la Commission est d'avis qu'une « *nouvelle législation n'est pas nécessaire* » et qu'il convient de lui préférer une approche informelle: « *La plate-forme volontaire est la formule la plus efficace et la moins bureaucratique* ».

Cette alliance, qui restera ouverte, a été signée par plusieurs grandes entreprises et les principales organisations d'employeurs (UNICE et UAPME). Les entreprises de toutes tailles secteurs sont invitées à y participer. L'Alliance s'engage à explorer et soutenir toutes les voies créatives pour échanger et diffuser les meilleurs pratiques en matière de responsabilité sociale.

Les priorités suivantes ont été identifiées:- innovation et entrepreneuriat dans les technologies durables

- les services et les produits qui répondent à des besoins de la société
- assistance aux entreprises pour intégrer des considérations environnementales et sociales
- développement des compétences pour l'employabilité
- meilleure réponse à la diversité et à l'égalité des chances
- amélioration des conditions de travail
- innovation dans l'environnement (économies d'énergie et efficacité écologique, eco efficiency)

Cependant, aucun objectif concret n'est imposé, et « **Ce sera à chaque entreprise de définir ses propres objectifs** », affirme la Commission.

Conseil Compétitivité: débats sur le guichet unique et le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité

Les ministres de l'économie, réunis lors du Conseil Compétitivité du 13 mars à Bruxelles, ont débattu de la Communication de la Commission relative aux Petites et Moyennes Entreprises, qui recommande la création d'un guichet unique dans les États membres afin de réduire la charge administrative des PME et le temps nécessaire à la création d'une PME.

La majorité des États membres ont manifesté leur soutien à ce projet.

Le Conseil a également discuté d'un programme-cadre pour 2007-2013 sur l'innovation et la compétitivité, visant à fusionner neuf projets existants, répartis en trois secteurs:

- ◇ Entreprenariat et innovation
- ◇ Intelligence énergétique
- ◇ Technologies de l'information et de la communication

Transmission d'entreprises: nouvelle initiative de la Commission

La Commission a présenté le 14 mars une initiative cherchant à faciliter la transmission d'entreprises, spécialement celles des PME, notamment par la prévision d'exonérations fiscales lors du transfert d'une entreprise par un propriétaire proche de l'âge de la retraite, une meilleure diffusion au niveau européen des offres de transmission, et la facilitation des apports financiers en cas de transmission d'entreprises, etc.

Cette initiative prend racine dans le constat suivant: chaque année des milliers d'entreprises saines disparaissent faute d'avoir pu surmonter les difficultés générées par la transmission.

Autre constat: un tiers des chefs d'entreprise européens prendront leur retraite dans la décennie à venir.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Commission pour la promotion des PME et par conséquent de la croissance et de l'emploi dans l'UE.

Les actions proposées relèvent des domaines suivants:

- ◇ des systèmes fiscaux favorables aux transmissions: des exonérations partielles de l'impôt sur le revenu dû au titre des plus-values de cession d'une entreprise afin de faciliter les ventes d'entreprise si la propriétaire approche de l'âge de la retraite
- ◇ des allègements fiscaux pour les revenus réinvestis dans une autre entreprise. (En France, des exonérations fiscales existent déjà.)
- ◇ des facilités financières: des aides au démarrage, des prêts et des garanties disponibles non seulement pour la création d'une entreprise, mais également lors d'une reprise d'entreprise
- ◇ la transparence des marchés: les contacts entre acheteurs et vendeurs devraient aller au-delà de simples bases de données pour les entreprises transmissibles et inclure un service de médiation globale

Calendrier européen

1 6 - 1 9 janvier	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
24 janvier	Conseil Ecofin: agenda de la présidence, pacte de stabilité et de croissance, réduction des taux de TVA, Eurogroupe	Bruxelles
1-2 février	Session plénière du Parlement européen	Bruxelles
13-16 février	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
16 février	Vote en plénière sur la directive services	Strasbourg
20-21 février	Conseil Justice et Affaires Intérieures: proposition pour une procédure de paiement européenne, Rome II	
14 février	Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, taxation: pacte de stabilité et de croissance, budget de l'UE, Eurogroupe	
9 mars	Conseil Environnement: révision de la stratégie pour le développement durable, changement climatique, directive modifiant la directive cadre sur les déchets, diversité biologique, OMGs	
13 mars	Conseil Compétitivité: stratégie de Lisbonne, débat d'orientation sur la directive services, directive crédits à la consommation	
13-16 mars	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
14 mars	Conseil Ecofin: Pacte de stabilité et de croissance, budget de l'UE, Eurogroupe	
22-23 mars	Session plénière du Parlement européen	Bruxelles
23 mars	Conseil européen	Bruxelles
3-6 avril	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
26-27 avril	Session plénière du Parlement européen	Bruxelles
27-28 avril	Conseil Justice et Affaires Intérieures: procédure de paiement européenne, Rome II,	Luxembourg
5 mai	Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, services financiers, EIB, Fiscalité directe, Eurogroupe	Luxembourg
15-18 mai	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
29-30 mai	Conseil Compétitivité: la directive services est le premier point à l'ordre du jour avec l'objectif de parvenir à un accord politique, « mieux légiférer », programme cadre pour la compétitivité et l'innovation, directive crédit à la consommation	Luxembourg
31 mai-1 juin	Session plénière du Parlement européen	Bruxelles
2 juin	Conseil Justice et Affaires Intérieures: Rome II.	Luxembourg
7 juin	Conseil Ecofin: pacte de stabilité et de croissance, rapport sur les finances publiques 2006, gestion de crises financières, directive sur le cadre légal pour les systèmes de paiement, fiscalité directe, Eurogroupe	Luxembourg
12-15 juin	Session plénière du Parlement européen	Strasbourg
15 juin	Conseil européen	Bruxelles
26-27 juin	Conseil Environnement: stratégie thématique sur la directive cadre déchets, stratégie thématique sur l'environnement urbain	Luxembourg
29 juin	Conseil Compétitivité (réunion à confirmer)	Luxembourg